

## **VD\_OMNI PE.2007.0518 vom 30. Juni 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0518](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0518)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0518 du 30 juin 2008

IT: VD\_OMNI PE.2007.0518 del 30 giugno 2008

### **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Révocation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant grec, justifiée par des motifs d'ordre public, en application de l'art. 5 de l'annexe 1 ALCP. Les restrictions à la libre-circulation des personnes fondées sur un motif d'intérêt public supposent, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et d'une certaine gravité, affectant un intérêt fondamental de la société. En l'espèce, depuis son arrivée en Suisse en 1991, le recourant a fait l'objet de nombreuses enquêtes pénales et condamnations, ainsi que de soupçons d'infractions répétés. Il a par ailleurs été condamné en 2004 à une peine de trois ans d'emprisonnement dans le canton de Vaud pour infractions contre le patrimoine et est actuellement détenu, en attente de jugement, dans le canton de Genève. L'art. 8 CEDH ne fait pas obstacle, en l'espèce, à la révocation de l'autorisation de séjour. En effet, l'intérêt privé du recourant à pouvoir demeurer en Suisse avec sa femme (avec laquelle il ne fait plus ménage commun depuis septembre 2004) et ses enfants (dont les deux aînés sont majeurs et dont la garde de la benjamine a été confiée à la mère) ne l'emporte pas sur l'intérêt public à son éloignement, non seulement en raison de la nature et de la gravité des infractions commises, mais encore des risques de récidives constatés encore récemment. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

er juin 2006 consid. 3.1 ; 127 V 431 consid. 3d/aa). Il convient donc d'examiner cette critique en premier lieu. a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le droit d'être entendu, consacré à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend, de manière générale, le droit de prendre connaissance du dossier, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 124 I 49 consid. 3a, 241 consid. 2; 122 I 109 consid. 2a). Une violation de ces différentes prérogatives peut être réparée devant l'autorité de recours dotée d'un libre pouvoir d'examen, si l'intéressé obtient la possibilité de s'exprimer, d'administrer les preuves requises, ou de consulter les pièces désirées (ATF 1P.326/2000 du 22 septembre 2000 consid. 2b ; 126 I 68 consid. 2 p. 72). Ainsi, le droit d'être entendu confère aux parties le droit d'obtenir l'administration des preuves qu'elles ont valablement offertes, à moins que celles-ci ne portent sur un fait dépourvu de pertinence ou qu'elles soient manifestement inaptes à faire apparaître la vérité quant au fait en cause (ATF 1P.548/2000 consid. 3 du 26 mars 2001; 125 I 417 consid. 7). Toutefois, le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction

et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 2A.661/2005 du 7 décembre 2005 consid. 3.3 ; 130 II 425 consid. 2.1). Finalement, le droit d'être entendu comprend le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents ( ATF 130 II 530 consid. 4.3 ; 129 I 232 consid. 3.2 ). Ainsi, d'une part, l'intéressé doit pouvoir comprendre la décision et l'attaquer utilement s'il y a lieu et, d'autre part, l'autorité de recours doit être en mesure d'exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Aucune prétention à une motivation écrite exhaustive de la décision n'est reconnue (ATF 1P.208/2000 du 13 juin 2000 consid. 2b ; 125 II 369 consid. 2c; 124 V 180 consid. 1a in fine). Le juge n'est pas tenu d'exposer et de discuter tous les faits ressortant de l'instruction; il peut au contraire se limiter à retranscrire ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents pour la solution du litige. En règle générale, l'étendue de l'obligation de motiver dépend de la complexité de l'affaire à juger, de la liberté d'appréciation dont jouit le juge et de la potentielle gravité des conséquences de sa décision (ATF 2A.496/2006 du 15 octobre 2007, consid. 5.1.1 ; 112 Ia 107 consid. 2b). b) En l'espèce, le recourant reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir tenu compte des moyens qu'il a invoqués dans son courrier du 29 juin 2007, car il n'y est pas fait référence dans la décision du 24 octobre 2007. Ainsi, le recourant estime que l'autorité intimée a violé son droit d'être entendu non seulement par le fait qu'elle aurait ignoré les arguments qu'il a soulevés, mais encore parce qu'elle n'aurait pas motivé sa décision sur les éléments invoqués. Le fait de ne pas mentionner l'existence des déterminations du recourant serait par ailleurs constitutif d'un déni de justice formel. Même si l'argumentation de l'autorité intimée est succincte, il ressort toutefois de manière très claire de la décision attaquée que l'autorisation de séjour n'a pas été renouvelée en raison de la condamnation du recourant à une peine de trois ans d'emprisonnement pour infractions contre le patrimoine. Cette décision est fondée sur les art. 10 al. 1 let. a et b de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE ; RS 142.20) et 5 de l'annexe I de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681). Le recourant a d'ailleurs correctement saisi la portée de la décision entreprise, puisqu'il dénonce une application de la LSEE et de l'ALCP contraire au droit au respect à la vie familiale, garanti par l'art. 8 CEDH. S'il est vrai que la décision querellée ne mentionne pas expressément les moyens invoqués par le recourant, ils y sont toutefois implicitement contenus : procédant à une balance des intérêts entre l'intérêt public à préserver l'ordre public suisse et l'intérêt privé du recourant à maintenir une vie familiale, l'autorité intimée a considéré que la gravité de la sanction justifiait le non-renouvellement de l'autorisation de séjour. Ces considérations commandent le rejet du grief de violation du droit d'être entendu, sous l'angle de la motivation de la décision entreprise, dans la mesure où il est recevable.

## **E. 2**

Le recourant se plaint encore d'un déni de justice formel, également sous l'angle de la motivation de la décision attaquée. Selon la jurisprudence, commet en principe un déni de justice formel l'autorité qui statue sur un recours sans se prononcer sur un grief soulevé par le recourant. Elle n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des

parties car elle peut se limiter aux questions essentielles ou décisives ( ATF 1P.331/2004 du 27 août 2004 consid. 3 ; 126 I 97 consid. 2b). Ainsi, et pour les mêmes motifs que ceux évoqués au consid. 1e) ci-dessus, ce moyen est également rejeté.

### **E. 3**

Le requérant se plaint ensuite de la violation de l'art. 5 de l'annexe 1 ALCP, de l'art. 8 CEDH, des art. 7 et 10 LSEE. Ces moyens vont être examinés successivement. a) En sa qualité de citoyen grec, le requérant peut se prévaloir de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération et la Communauté européenne sur la libre circulation des personnes (RS 0142.112.681), qui confère en principe aux ressortissants suisses et à ceux des Etats membres de l'Union européenne le droit d'entrer sur le territoire d'une autre partie contractante sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport valable (art. 1 lettre a et 3 ALCP; art. 1 al. 1 annexe I ALCP). Selon l'art. 2, al. 1 de l'annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV. Toutefois, l'art.

### **E. 5**

a) Le requérant, en sa qualité d'époux d'une ressortissante suisse et de père d'enfants résidant en Suisse, dont deux ont acquis récemment la nationalité suisse, invoque également l'art.

### **E. 8**

CEDH, qui garantit le droit au respect de sa vie privée et familiale. La protection découlant de l'art. 8 CEDH n'est toutefois pas absolue. En effet, une atteinte à l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible, selon l'art. 8 § 2 CEDH, "pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui". Lorsqu'un étranger a enfreint l'ordre public, il faut tenir compte en premier lieu de la gravité des actes commis ainsi que de sa situation personnelle et familiale (ATF 2A.12/2004 du 2 août 2004, consid. 5.2.3). b) Par ailleurs, toute mesure d'éloignement doit respecter le principe de la proportionnalité, qui s'impose tant en droit interne qu'au regard de la CEDH et de l'ALCP. Lorsqu'un étranger a enfreint l'ordre public, les éléments qu'il y a lieu de prendre en considération, indépendamment de la gravité de la faute commise, ont trait à la durée de son séjour en Suisse, à son intégration, à sa situation personnelle et familiale et au préjudice qu'il aurait à subir, avec sa famille, du fait du départ forcé de Suisse (art. 11 al. 3 LSEE et 16 al. 3 RSEE). La prise en considération de la durée du séjour en Suisse se justifie par le fait que l'intégration dans le pays d'accueil est généralement d'autant plus forte que le séjour y a été long. (ATF 2A.12/2004 du 2 août 2004, consid. 5.2.3 ; 130 II 176 consid. 3.4.2 et les nombreuses références citées, en particulier les arrêts de la CJCE du 28 octobre 1975, Rutili, 36-75, Rec. 1975 p. 1219, point 32; du 11 juillet 2002, Carpenter, C-60/00, Rec. 2002 I-6279, points 42 ss). c) En l'espèce, la multiplicité des enquêtes pénales, des condamnations et des soupçons de liens du requérant avec la mafia russe depuis plus de 17 ans démontre son incapacité de se conformer aux lois en vigueur. Son éloignement du territoire suisse s'inscrit donc dans le souci de prévention des infractions pénales consacrée au paragraphe 2 de l'art. 8 CEDH. Pour le surplus, indépendamment de la gravité des actes

commis et du risque de récidive, la mesure litigieuse n'apparaît pas non plus disproportionnée au vu des autres circonstances à prendre en considération, notamment la situation familiale et personnelle du recourant. S'il faut tenir compte de son long séjour en Suisse (plus de 17 ans), il s'agit également de le relativiser par le fait qu'il a été amené, de par son activité professionnelle, à de très fréquents déplacements à l'étranger. Cependant, le recourant participe à la vie économique du pays par le biais des différentes sociétés qu'il a créées ou administrées. Il peut donc se prévaloir d'une bonne intégration socioprofessionnelle. Ses revenus lui ont permis, du moins jusqu'à aujourd'hui, de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, sans recourir à l'aide des services sociaux.

Au regard de sa vie familiale, le recourant est marié avec une ressortissante suisse depuis le 12 mars 2004. Toutefois, cette union a été célébrée moins de trois semaines avant sa condamnation à une peine de trois ans d'emprisonnement et, bien que le recourant, sous la plume de son conseil, prétende le contraire, il semble difficile que son épouse ait pu ignorer à cette date qu'il était sous le coup d'une procédure pénale. Par ailleurs, il ressort du dossier que le recourant n'a plus fait ménage commun avec sa femme dès sa mise en liberté provisoire, le 30 septembre 2004 et jusqu'à sa nouvelle incarcération en détention préventive le 30 août 2006. Le recourant a ainsi vécu moins de trois semaines avec son épouse et cela il y a près de quatre ans. Le moyen tiré du mariage avec une suisse paraît donc abusif, d'autant plus qu'il a lui-même reconnu, dans le procès-verbal du 30 août 2006, qu'il vivait séparé de son épouse, qui n'avait pas supporté sa condamnation pénale du 1<sup>er</sup> avril 2004. Reste à examiner la question des enfants. Le recourant se prévaut du fait que sa fille aînée a acquis la nationalité suisse récemment. Cela est sans influence sur l'autorisation de séjour du recourant. Bien au contraire, le fait d'avoir acquis cette nationalité permettra à sa fille d'aller le voir à l'étranger plus aisément qu'auparavant. Le recourant se prévaut également du fait qu'il a obtenu le droit de garde sur le deuxième enfant. Il convient de relever ici que celui-ci réside toujours à 3\*\*\*\*\* et ne vit donc plus avec son père depuis sa première incarcération le 1<sup>er</sup> avril 2004. Il est en outre majeur depuis le 5 juillet 2006. Par ailleurs, selon un courrier du 5 novembre 2007 qu'il a fait parvenir à l'autorité intimée, c'est sa sœur aînée qui subvient à ses besoins, dans l'attente qu'il trouve un travail. Quant à la benjamine, encore mineure, il convient de relever que le droit de garde a été confié à la mère, de telle sorte qu'elle ne vit plus avec son père depuis 2003. Une résidence du père à l'étranger n'entraverait ainsi pas de façon disproportionnée le droit de visite. Le fait qu'elle ait également acquis la nationalité suisse récemment n'y change rien.

d) Au vu de ce qui précède, l'intérêt privé du recourant à pouvoir demeurer en Suisse avec son épouse et ses enfants ne l'emporte pas sur l'intérêt public à son éloignement, non seulement en raison de la nature et de la gravité des infractions commises, mais aussi des risques de récidive constatés encore récemment. En conséquence, le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue.

6. Le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, en application de l'art. 40 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36). Toutefois, les renseignements que l'on peut tirer du dossier en ce qui concerne la situation de fortune de l'intéressé sont trop lacunaires pour que l'on puisse admettre l'indigence du recourant. En effet, il se contente de dire que « ses affaires ont périclité », qu'il se trouve en détention et que « sa faillite a été prononcée en date du 6 mars 2006 », sans fournir aucun justificatif. Il précise que l'assistance judiciaire a été refusée dans les autres causes qui l'ont récemment concerné, ce qui fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. Il ne donne aucune information sur ses revenus, sa fortune et sa situation financière en général. Le recourant est

peut-être confronté à un manque passager de liquidités, mais sa situation antérieure ne permet pas d'exclure qu'il bénéficie d'une fortune lui permettant de procéder au paiement des frais de la cause. La condition de l'absence de ressources suffisantes n'est donc pas remplie. De surcroît, le recours apparaît mal fondé. Dès lors, le tribunal se voit contraint de révoquer la décision du juge instructeur du 20 novembre 2007 en ce qui concerne l'octroi de l'assistance judiciaire. 7. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, l'assistance judiciaire est révoquée et les frais de justice seront mis à la charge du recourant (art. 55 al. 1 LJPA). Au surplus, il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.